

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SNC « NORMINTER LYONNAIS »
ledit recours enregistré le 24 juillet 2008 sous le n° 3814 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Rhône
en date du 16 juin 2008
refusant d'autoriser la création d'un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de
vente de 2 500 m² à Chassagny ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Rhône ;

Après avoir entendu :

M. Hervé COUILLOUD responsable expansion de la société « ITM développement Centre-Est » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon le principe des courbes isochrones dans un temps d'accès limité à 15 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 115 165 habitants en 1999, a connu une progression de 7,76 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré dans cette même zone une progression de 5,50 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques de l'appareil commercial assurant, dans la zone de chalandise, la distribution des produits correspondant au secteur d'activité du commerce dont la création est envisagée dans le cadre du présent projet ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet et du projet autorisé non encore mis en œuvre dans la zone de chalandise, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution généraliste à prédominance alimentaire serait supérieure, au sein de cette zone, à la norme de référence départementale mais ne serait que légèrement supérieure à la densité nationale ;

CONSIDÉRANT que ce projet est situé sur le plateau mornantais, zone rurale avec une topographie spécifique, proche de la bordure ouest du département pour laquelle le Schéma de développement commercial du Rhône observe qu'il s'agit d'une zone très hétérogène constituée de « *micro- bassins* » de consommation ayant comme point commun le caractère limité des zones de chalandise et le fort niveau d'évasion vers les pôles commerciaux des autres territoires ; qu'ainsi la création de ce magasin permettrait de retenir la clientèle rurale sur le plateau mornantais en constituant une offre de proximité ;

CONSIDÉRANT que la création de ce cet hypermarché étant projetée dans un bâtiment existant occupé par une entreprise artisanale de fabrication et de commercialisation de meubles devant cesser son activité, permettrait d'éviter celle d'une friche industrielle ;

CONSIDÉRANT qu'en outre la réalisation de ce projet devrait permettre la création de 55 emplois équivalent temps plein ;

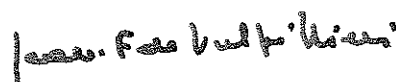
CONSIDÉRANT que le groupe « CARREFOUR » avec presque 40 % des surfaces de vente en grande et moyenne surface à dominante alimentaire étant largement représenté dans la zone de chalandise, où le groupe des « MOUSQUETAIRES » dispose actuellement de moins de 8 % des surfaces de vente, la réalisation de ce projet permettrait d'animer et de rééquilibrer le jeu de la concurrence entre grandes enseignes ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SNC « NORMINTER LYONNAIS » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SNC « NORMINTER LYONNAIS » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 2 500 m² à Chassagny.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières